

Journal officiel de l'Union européenne

C 32



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

1^{er} février 2017

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 32/01	Communication de la Commission	1
2017/C 32/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8198 — Alliance Automotive Group/FPS Distribution) ⁽¹⁾	1
2017/C 32/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8328 — The Cerberus Group/Staples Europe) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 32/04	Taux de change de l'euro	3
--------------	--------------------------------	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2017/C 32/05	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	4
--------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2017/C 32/06	Appel à manifestation d'intérêt en vue de la désignation de membres de la commission commune de recours des trois autorités européennes de surveillance pour le secteur des services financiers (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers)	11
--------------	---	----

Banque européenne d'investissement

2017/C 32/07	Appel de propositions — Concours de l'innovation sociale 2017 de l'Institut BEI	14
--------------	---	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2017/C 32/08	Avis concernant une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE — Demande émanant d'une entité adjudicatrice — Prolongation du délai	15
--------------	--	----

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission

(2017/C 32/01)

Les capitales européennes de la culture 2021 sont Timisoara (Roumanie), Éleusis (Grèce) et Novi Sad (Serbie, pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8198 — Alliance Automotive Group/FPS Distribution)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 32/02)

Le 28 octobre 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité;
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32016M8198.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.8328 — The Cerberus Group/Staples Europe)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 32/03)

Le 25 janvier 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité;
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8328.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

31 janvier 2017

(2017/C 32/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0755	CAD	dollar canadien	1,4056
JPY	yen japonais	121,94	HKD	dollar de Hong Kong	8,3436
DKK	couronne danoise	7,4373	NZD	dollar néo-zélandais	1,4709
GBP	livre sterling	0,86105	SGD	dollar de Singapour	1,5201
SEK	couronne suédoise	9,4505	KRW	won sud-coréen	1 244,76
CHF	franc suisse	1,0668	ZAR	rand sud-africain	14,4440
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3970
NOK	couronne norvégienne	8,8880	HRK	kuna croate	7,4790
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 363,56
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,7608
HUF	forint hongrois	310,64	PHP	peso philippin	53,489
PLN	zloty polonais	4,3239	RUB	rouble russe	64,4302
RON	leu roumain	4,5030	THB	baht thaïlandais	37,793
TRY	livre turque	4,0632	BRL	real brésilien	3,3535
AUD	dollar australien	1,4198	MXN	peso mexicain	22,2855
			INR	roupie indienne	72,8005

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2017/C 32/05)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽²⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen (texte codifié).

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

ALLEMAGNE

*Modification des informations publiées au JO C 37 du 14.2.2009.***LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS**

PORTS DE LA MER DU NORD

- 1) List/Sylt
- 2) Hörnum/Sylt
- 3) Wyk/Föhr
- 4) Husum
- 5) Tönning
- 6) Büsum
- 7) Friedrichskoog
- 8) Helgoland
- 9) Wewelsfleth
- 10) Brunsbüttel
- 11) Glückstadt
- 12) Wedel
- 13) Hamburg
- 14) Hamburg-Neuenfelde
- 15) Buxtehude
- 16) Stade
- 17) Stadersand
- 18) Bützflether Sand
- 19) Otterndorf
- 20) Cuxhaven
- 21) Bremerhaven
- 22) Bremen
- 23) Lemwerder

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

- 24) Elsfleth
- 25) Brake
- 26) Großensiel
- 27) Nordenham
- 28) Fedderwardersiel
- 29) Eckwarderhörne
- 30) Varel
- 31) Wilhelmshaven
- 32) Hooksiel
- 33) Horumersiel
- 34) Carolinensiel (Harlesiel)
- 35) Neuharlingersiel
- 36) Bensorsiel
- 37) Westeraccumersiel
- 38) Norddeich
- 39) Greetsiel
- 40) Wangerooge
- 41) Spiekeroog
- 42) Langeoog
- 43) Baltrum
- 44) Norderney
- 45) Juist
- 46) Borkum
- 47) Emden
- 48) Leer
- 49) Weener
- 50) Papenburg
- 51) Herbrum

PORTS DE LA BALTIQUE

- 1) Flensburg-Hafen
- 2) Kappeln
- 3) Schleswig
- 4) Eckernförde
- 5) Eckernförde (Hafenanlage der Bundesmarine)
- 6) Surendorf (Hafenanlagen der Bundesmarine)
- 7) Rendsburg
- 8) Kiel-Holtenau
- 9) Kiel

- 10) Kiel (Hafenanlagen der Bundesmarine)
- 11) Jägersberg (Hafenanlagen der Bundesmarine)
- 12) Puttgarden
- 13) Burgstaaken
- 14) Heiligenhafen
- 15) Neustadt
- 16) Lübeck-Travemünde
- 17) Lübeck
- 18) Wolgast
- 19) Wismar
- 20) Port de Rostock (fusion entre les ports de Warnemünde et de Rostock)
- 21) Stralsund
- 22) Saßnitz
- 23) Mukran
- 24) Greifswald – Ladebow Hafen
- 25) Vierow

ODERHAFF

- (1) Ueckermünde

Aéroports, aérodromes, terrains d'aviation**DANS LE LAND DE SCHLESWIG-HOLSTEIN**

- 1) Eggebek
- 2) Helgoland-Düne
- 3) Hohn
- 4) Itzehoe-Hungriger Wolf
- 5) Kiel-Holtenau
- 6) Lübeck-Blankensee
- 7) Schleswig/Jagel
- 8) Westerland/Sylt

DANS LE LAND DE MECKLEMBOURG - POMÉRANIE-OCIDENTALE

- 1) Neubrandenburg-Trollenhagen
- 2) Rostock-Laage

DANS LE LAND DE HAMBOURG

- 1) Hamburg

DANS LE LAND DE BRÊME

- 1) Bremen

DANS LE LAND DE BASSE-SAXE

- 1) Borkum
- 2) Braunschweig-Waggum
- 3) Bückeburg-Achum

- 4) Celle
- 5) Damme/Dümmer-See
- 6) Diepholz
- 7) Emden
- 8) Fassberg
- 9) Ganderkesee
- 10) Hannover
- 11) Jever
- 12) Leer-Nüttermoor
- 13) Norderney
- 14) Nordholz
- 15) Nordhorn-Lingen
- 16) Osnabrück-Atterheide
- 17) Wangerooge
- 18) Wilhelmshaven-Mariensiel
- 19) Wittmundhafen
- 20) Wunstorf

DANS LE LAND DE BRANDEBOURG

- 1) Berlin-Schönefeld
- 2) Schönhagen

DANS LE LAND DE BERLIN

- 1) Berlin-Tegel

DANS LE LAND DE SAXE-ANHALT

- 1) Cochstedt
- 2) Magdeburg

DANS LE LAND DE RHÉNANIE-DU-NORD - WESTPHALIE

- 1) Aachen-Merzbrück
- 2) Arnsberg
- 3) Bielefeld-Windelsbleiche
- 4) Bonn-Hardthöhe
- 5) Dahlemer Binz
- 6) Dortmund-Wickede
- 7) Düsseldorf
- 8) Essen-Mülheim
- 9) Hangelar
- 10) Hopsten
- 11) Köln/Bonn
- 12) Marl/Loemühle
- 13) Meinerzhagen

- 14) Mönchengladbach
- 15) Münster-Osnabrück
- 16) Nörvenich
- 17) Paderborn-Lippstadt
- 18) Porta Westfalica
- 19) Rheine-Bentlage
- 20) Siegerland
- 21) Stadtlohn-Wenningfeld
- 22) Weeze-Lahrbruch

DANS LE LAND DE SAXE

- 1) Dresden
- 2) Leipzig-Halle
- 3) Rothenburg/Oberlausitz

DANS LE LAND DE THURINGE

- 1) Altenburg-Nobitz
- 2) Erfurt

DANS LE LAND DE RHÉNANIE-PALATINAT

- 1) Büchel
- 2) Föhren
- 3) Hahn
- 4) Koblenz-Winningen
- 5) Mainz-Finthen
- 6) Mendig
- 7) Pirmasens-Zweibrücken
- 8) Ramstein (US-Air Base)
- 9) Speyer
- 10) Zweibrücken

DANS LE LAND DE SARRE

- 1) Saarbrücken-Ensheim
- 2) Saarlouis/Düren

DANS LE LAND DE HESSE

- 1) Egelsbach
- 2) Allendorf/Eder
- 3) Frankfurt/Main
- 4) Fritzlar
- 5) Kassel-Calden
- 6) Reichelsheim

DANS LE LAND DE BADE-WURTEMBERG

- 1) Aalen-Heidenheim-Elchingen
- 2) Baden Airport Karlsruhe Baden-Baden
- 3) Donaueschingen-Villingen
- 4) Freiburg/Brg.
- 5) Friedrichshafen-Löwental
- 6) Heubach (Krs. Schwäb.Gmünd)
- 7) Lahr
- 8) Laupheim
- 9) Leutkirch-Unterzeil
- 10) Mannheim-City
- 11) Mengen
- 12) Niederstetten
- 13) Schwäbisch Hall
- 14) Stuttgart

DANS LE LAND DE BAVIÈRE

- 1) Aschaffenburg
- 2) Augsburg-Mühlhausen
- 3) Bayreuth-Bindlacher Berg
- 4) Coburg-Brandebsteinsebene
- 5) Eggenfelden/Niederbayern
- 6) Erding
- 7) Fürstenfeldbruck
- 8) Giebelstadt
- 9) Hassfurth-Mainwiesen
- 10) Herzogenaurach
- 11) Hof-Plauen
- 12) Ingolstadt
- 13) Kempten-Durach
- 14) Landsberg/Lech
- 15) Landshut-Ellermühle
- 16) Lechfeld
- 17) Leipheim
- 18) Memmingerberg
- 19) München «Franz Joseph Strauß»
- 20) Neuburg
- 21) Nürnberg
- 22) Oberpfaffenhofen, Werkflugplatz der Dornier-Werke GmbH
- 23) Passau-Vilshofen

- 24) Roth
- 25) Rothenburg o.d. Tauber
- 26) Straubing-Wallmühle
- 27) Würzburg am Schenkenturm

Liste des publications précédentes

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| JO C 316 du 28.12.2007, p. 1. | JO C 183 du 23.6.2012, p. 7. |
| JO C 134 du 31.5.2008, p. 16. | JO C 313 du 17.10.2012, p. 11. |
| JO C 177 du 12.7.2008, p. 9. | JO C 394 du 20.12.2012, p. 22. |
| JO C 200 du 6.8.2008, p. 10. | JO C 51 du 22.2.2013, p. 9. |
| JO C 331 du 31.12.2008, p. 13. | JO C 167 du 13.6.2013, p. 9. |
| JO C 3 du 8.1.2009, p. 10. | JO C 242 du 23.8.2013, p. 2. |
| JO C 37 du 14.2.2009, p. 10. | JO C 275 du 24.9.2013, p. 7. |
| JO C 64 du 19.3.2009, p. 20. | JO C 314 du 29.10.2013, p. 5. |
| JO C 99 du 30.4.2009, p. 7. | JO C 324 du 9.11.2013, p. 6. |
| JO C 229 du 23.9.2009, p. 28. | JO C 57 du 28.2.2014, p. 4. |
| JO C 263 du 5.11.2009, p. 22. | JO C 167 du 4.6.2014, p. 9. |
| JO C 298 du 8.12.2009, p. 17. | JO C 244 du 26.7.2014, p. 22. |
| JO C 74 du 24.3.2010, p. 13. | JO C 332 du 24.9.2014, p. 12. |
| JO C 326 du 3.12.2010, p. 17. | JO C 420 du 22.11.2014, p. 9. |
| JO C 355 du 29.12.2010, p. 34. | JO C 72 du 28.2.2015, p. 17. |
| JO C 22 du 22.1.2011, p. 22. | JO C 126 du 18.4.2015, p. 10. |
| JO C 37 du 5.2.2011, p. 12. | JO C 229 du 14.7.2015, p. 5. |
| JO C 149 du 20.5.2011, p. 8. | JO C 341 du 16.10.2015, p. 19. |
| JO C 190 du 30.6.2011, p. 17. | JO C 84 du 4.3.2016, p. 2. |
| JO C 203 du 9.7.2011, p. 14. | JO C 236 du 30.6.2016, p. 6. |
| JO C 210 du 16.7.2011, p. 30. | JO C 278 du 30.7.2016, p. 47. |
| JO C 271 du 14.9.2011, p. 18. | JO C 331 du 9.9.2016, p. 2. |
| JO C 356 du 6.12.2011, p. 12. | JO C 401 du 29.10.2016, p. 4. |
| JO C 111 du 18.4.2012, p. 3. | JO C 484 du 24.12.2016, p. 30. |
-

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à manifestation d'intérêt en vue de la désignation de membres de la commission commune de recours des trois autorités européennes de surveillance pour le secteur des services financiers (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers)

(2017/C 32/06)

1. Description des autorités

L'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ont été créées respectivement par le règlement (UE) n° 1093/2010, par le règlement (UE) n° 1094/2010 et par le règlement (UE) n° 1095/2010⁽¹⁾. Elles forment ensemble les autorités européennes de surveillance pour les secteurs des services financiers, et sont membres du Système européen de surveillance financière.

Dans leurs domaines respectifs de compétences, elles poursuivent notamment les objectifs suivants:

- mettre en place un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent,
- assurer l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers,
- renforcer la coordination internationale de la surveillance,
- éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales,
- veiller à ce que la prise de risques soit correctement réglementée et surveillée, et
- renforcer la protection des consommateurs.

Par ailleurs, l'AEMF assure la surveillance des agences de notation et des référentiels centraux au sein de l'Union européenne et exécute des tâches concernant les instruments dérivés de gré à gré et les ventes à découvert de valeurs mobilières.

À cette fin, outre l'adoption d'actes non contraignants tels que des orientations et des recommandations, ainsi que de projets de normes techniques, chaque Autorité peut également arrêter, dans certaines circonstances, des décisions contraignantes destinées aux autorités nationales de surveillance ou à des établissements financiers déterminés, qui sont susceptibles de recours au même titre que certaines autres décisions.

L'ABE a son siège à Londres, au Royaume-Uni, l'AEAPP, à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, et l'AEMF, à Paris, en France. Les trois autorités ont été instituées à la date du 1^{er} janvier 2011.

2. La commission commune de recours

Les articles 60 et 61 de chacun des trois règlements énoncent les droits de recours pertinents contre les décisions des autorités. Les articles 58 et 59 de chacun des règlements prévoient l'établissement d'une commission de recours commune aux trois autorités. La commission de recours est compétente pour statuer sur les recours formés contre certaines décisions individuelles arrêtées par les autorités. Ses décisions peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La commission commune de recours comprend six membres et six suppléants (deux membres et deux suppléants étant désignés pour et par chaque autorité) d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises et une expérience professionnelle, y compris en matière de surveillance, d'un niveau suffisamment élevé dans le domaine de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés des valeurs mobilières et d'autres services financiers. Le personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions nationales ou de l'Union participant aux activités des autorités en est exclu.

⁽¹⁾ Publiés au JO L 331 du 15.12.2010.

La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité de l'exercice de leurs compétences par les autorités. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance. Ils ne sont liés par aucune instruction.

La commission de recours désigne son président.

La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois.

3. Critères d'éligibilité

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes à la date limite de dépôt des candidatures:

- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ⁽¹⁾,
- ne pas faire partie du personnel en poste des autorités nationales de surveillance compétentes ni d'autres institutions nationales ou de l'Union participant aux activités des autorités,
- ne pas être un membre des groupes des parties concernées d'une Autorité,
- a) lorsque la durée normale d'une formation universitaire est de quatre ans ou plus, avoir réussi un cycle complet d'études universitaires en droit, en économie ou dans un autre domaine pertinent pour les travaux des autorités, sanctionné par un diplôme donnant accès à des études de troisième cycle; ou b) lorsque la durée normale d'une formation universitaire est de trois ans, avoir réussi un cycle complet d'études universitaires en droit, en économie ou dans un autre domaine pertinent pour les travaux des autorités, sanctionné par un diplôme, et justifier d'une année supplémentaire d'expérience professionnelle pertinente; ou c) avoir été reconnu apte à exercer des activités professionnelles en tant qu'avocat dans un État membre,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt ans dans le domaine de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés des valeurs mobilières ou d'autres services financiers (après l'obtention du diplôme universitaire ou du diplôme et de l'expérience susmentionnés). Cette expérience peut comprendre l'élaboration des politiques et la surveillance.

4. Critères de sélection

Les éléments suivants seront pris en considération:

- les éléments attestant que le candidat possède les connaissances requises et une expérience professionnelle, y compris en matière de surveillance, d'un niveau élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés des valeurs mobilières ou d'autres services financiers,
- d'éventuels travaux juridiques ou universitaires dans le domaine de la surveillance, sachant qu'ils représenteraient un atout notable,
- une connaissance et une compréhension approfondies de la législation de l'Union européenne dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles ou des marchés des valeurs mobilières,
- une connaissance et une compréhension approfondies du fonctionnement de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles ou des marchés des valeurs mobilières,
- une connaissance et une compréhension approfondies du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne et/ou de la pratique juridictionnelle en matière de procédures de recours et/ou d'arbitrage réglementaire,
- la capacité d'être disponible à bref délai pour examiner les recours formés contre les décisions des Autorités,
- les risques de conflits d'intérêt susceptibles de limiter la capacité du candidat à connaître des appels,
- la connaissance de langues de l'Union [la langue de communication principale au sein des Autorités sera l'anglais mais les appels peuvent être introduits dans n'importe quelle langue officielle de l'Union européenne ⁽²⁾].

5. Procédure de sélection et conditions de travail

En vertu du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, le conseil d'administration de chaque Autorité statuera (après consultation du conseil des autorités de surveillance qui lui est propre) sur la désignation de membres et/ou de suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission européenne.

Si plusieurs candidats sont retenus, il sera établi une liste de réserve d'une validité de quarante-huit mois au maximum.

⁽¹⁾ Les États membres de l'Union européenne sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁽²⁾ Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Les membres de la commission de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil d'administration ou de son conseil des autorités de surveillance. Ils recevront des indemnités appropriées, en fonction des impératifs budgétaires des autorités européennes de surveillance, pour les tâches accomplies au titre d'un contrat en tant que prestataires de services, mais ne seront pas des employés permanents des autorités. Les membres de la commission de recours peuvent donc occuper un emploi à temps plein, si cela est compatible avec leur capacité d'examiner les recours à bref délai. Le niveau d'activité de la commission de recours dépendra du nombre de recours formés contre les décisions des autorités.

Les membres de la commission de recours s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance. Ils font à cette fin une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance, soit la nature de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites chaque année par écrit et rendues publiques.

6. Présentation des candidatures

Les candidats doivent envoyer une lettre de motivation et un curriculum vitae à l'adresse ci-dessous. Le curriculum vitae doit être rédigé de préférence sur la base du modèle de CV européen. Les copies certifiées conformes de titres/diplômes, références, preuves d'expérience, etc. ne doivent pas être jointes à ce stade, mais communiquées à un stade ultérieur de la procédure, sur demande.

Le dossier de candidature complet, qui se compose de la lettre de motivation et du CV, doit être envoyé par courrier recommandé le **1^{er} mars 2017** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG FISMA-AES — Commission de recours
Bureau: SPA2 08/056
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ou être remis par service de messagerie le **1^{er} mars 2017** au plus tard, à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG FISMA-AES — Commission de recours
Bureau: SPA2 08/056
c/o Courrier Central
Avenue du Bourget 1
1140 Bruxelles
BELGIQUE

l'enveloppe portant la mention «CONFIDENTIEL — NE PAS OUVRIR» clairement indiquée; ou être arrivé dans la boîte aux lettres électronique réservée à cette fin: FISMA-ESA-BOARD-OF-APPEAL@ec.europa.eu le **1^{er} mars 2017** à minuit au plus tard, l'accusé de réception électronique faisant foi (lorsque le candidat envoie son dossier par courrier électronique, il lui est recommandé d'en envoyer également un exemplaire par courrier recommandé s'il ne reçoit pas d'accusé de réception électronique).

7. Égalité des chances

Les institutions et autres organes de l'Union européenne appliquent une politique d'égalité des chances et acceptent les candidatures sans distinction de sexe, de race ou d'origine ethnique ou sociale, de caractéristiques génétiques, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'appartenance à une minorité nationale, de propriété, de naissance, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

8. Protection des données à caractère personnel

La Commission veillera à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾. Ces dispositions s'appliquent en particulier à la confidentialité et à la sécurité des données concernées.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Appel de propositions

Concours de l'innovation sociale 2017 de l'Institut BEI

(2017/C 32/07)

L'Institut BEI organise la sixième édition du concours de l'innovation sociale

Le concours de l'innovation sociale vise à promouvoir l'émergence d'idées innovantes et récompense les initiatives qui contribuent à la lutte contre l'exclusion sociale; il est ouvert à des projets qui ont trait à un vaste éventail de domaines, de l'éducation et la santé à la création d'emplois, et qui s'appuient sur des technologies, des systèmes et des procédés nouveaux. Tous les projets se disputent quatre prix dans une catégorie générale et les projets de cette année liés au vieillissement participeront également au concours dans une catégorie spéciale. Les projets primés dans les deux catégories se voient récompensés d'un 1^{er} et d'un 2^e prix de 50 000 et 20 000 EUR, respectivement.

Suivez l'Institut BEI sur Facebook: www.facebook.com/EibInstitute

Pour obtenir de plus amples informations sur ce concours et sur la manière de soumettre une proposition innovante, consultez la page web:

<http://institute.eib.org/programmes/social/social-innovation-tournament/>

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE**Demande émanant d'une entité adjudicatrice — Prolongation du délai**

(2017/C 32/08)

Le 16 janvier 2015, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE⁽¹⁾. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 19 janvier 2015.

Cette demande est introduite par Flughafen Wien et concerne des activités liées à l'exploitation d'une aire géographique aux fins de mettre un aéroport ou d'autres terminaux à la disposition de transporteurs aériens sur le territoire autrichien. Les avis correspondants ont été publiés au JO C 93 du 20.3.2015, p. 22, au JO C 217 du 2.7.2015, p. 23, et au JO C 282 du 4.8.2016, p. 18.

Conformément au quatrième alinéa du premier paragraphe de l'annexe IV de la directive 2014/25/UE, le délai peut être prolongé par la Commission avec l'accord de ceux qui ont présenté la demande. La Commission ayant besoin d'obtenir et d'examiner des informations complémentaires, et le requérant ayant donné son accord, le délai dont dispose la Commission pour prendre une décision concernant cette demande est prolongé jusqu'au 31 janvier 2017.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR